



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73) dans  
le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) relatif à  
l'extension de la carrière de gypse et d'anhydrite de la  
Combe**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1395**

**Avis délibéré le 29 avril 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 9 mars 2024 que l'avis sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73) dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) relatif à l'extension de la carrière de gypse et d'anhydrite de la Combe serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 24 et 29 avril 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 février 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 février 2024 et a produit une contribution le 28 février 2024. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 5 février 2024 et a produit une contribution le 11 mars 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73) dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) relatif à l'extension de la carrière de gypse et d'anhydrite de la Combe, élaborée par la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan. L'extension porte sur un périmètre de 59,1 ha nécessitant le reclassement de 54 ha de zone naturelle N en zone Nca en vue de l'exploitation de la carrière et de ses aménagements accessoires.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces naturels ou agricoles, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, l'exposition aux risques naturels, la santé des populations, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Ses recommandations sont les suivantes :

- renforcer l'intégration des différents enjeux environnementaux associés au site objet de la présente évolution du PLU, notamment en produisant une synthèse cartographique au droit du périmètre du PIG ;
- revoir le niveau des incidences à la hausse compte tenu des enjeux identifiés sur le site objet de l'évolution du PLU, et ses abords ;
- détailler la traduction opérationnelle du projet de modification du PLU des orientations portées par le Sdage Rhône-Méditerranée, présenter les modalités de prise en compte par la modification du PLU des règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes (n°7,8,31,32,35 à 40, 42, 43), expliciter ou ajuster la traduction opérationnelle dans le projet de PLU de certaines orientations (4, 5, 12) issues du SRC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- revoir l'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces au regard de l'extension de l'activité extractive sur le périmètre de PIG défini ;
- compléter les informations en matière d'enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité (méthodologie, cartographie des éléments naturalistes à enjeu...) et revoir le niveau d'incidence de la modification du PLU au regard notamment de la grande richesse floristique identifiée sur le site ;
- compléter les informations en matière d'enjeux liés à la santé des populations riveraines, en particulier les résultats du suivi des retombées de poussières, de bruit et vibrations due à l'exploitation de la carrière ;
- étayer la qualification de l'incidence paysagère au regard des mesures apportées et en lien avec l'étude paysagère déjà conduite pour les prescrire dans le règlement jusqu'à la remise en état définitive du site;
- préciser les mesures permettant de ne pas augmenter et même de réduire le risque d'exposition aux chutes de blocs à proximité du hameau de la Combe des Moulins, et celles prenant en compte le risque d'inondation de l'Arvan en secteur sud-est, tous deux identifiés

au PPRN communal pendant la phase d'exploitation de la carrière et pas seulement à son issue ;

- présenter un schéma logistique global de l'organisation des flux de la carrière existante vers ses lieux d'exportation ; conduire une analyse du trafic généré par la carrière existante ainsi que par son extension permise par la modification du PLU ainsi qu'une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre ;
- exposer précisément l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences de la modification du PLU, à inscrire dans son règlement, graphique, écrit ou ses orientations;
- définir un dispositif de suivi complet relatif au PLU permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les incidences négatives imprévues et envisager si nécessaire, les mesures complémentaires appropriées ;
- prévoir des dispositions au PLU permettant de s'assurer que les enjeux environnementaux de la procédure d'évolution soient bien pris en compte et que les modalités de remise en état après exploitation de la zone soient bien encadrées.

## **Avis détaillé**

### **1. Contexte, présentation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73) dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) relatif à l'extension de la carrière de gypse et d'anhydrite de la Combe et enjeux environnementaux**

#### **1.1. Contexte et présentation de la modification du PLU**

Saint-Jean-de-Maurienne est une commune de montagne de 7536 habitants, située dans le département de la Savoie, au sein de la vallée de la Maurienne et à la confluence de l'Arc et de l'Arvan. Elle est le siège de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan. Elle occupe une position privilégiée en étant située au carrefour de plusieurs grandes villes d'importance au sein du massif des Alpes du nord: Albertville, Chambéry, Grenoble et Turin. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne au sein duquel elle est identifiée en tant que "*pôle de vie intercommunale*".

L'activité économique locale est marquée par le déploiement de l'industrie du plâtre depuis le milieu du 19<sup>e</sup> siècle s'appuyant sur l'extraction de gypse à flanc de montagne.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne a été approuvé le 16 décembre 2005. Plusieurs mises à jour et mises en compatibilité ont eu lieu depuis, notamment pour permettre la réalisation des accès dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin (en date du 27 août 2013).

La présente saisine volontaire pour avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne dans le cadre du projet d'intérêt général (PIG)<sup>12</sup> d'extension de la carrière de gypse, d'une surface d'environ 59,1 ha, par ailleurs identifiée en tant que gisement d'intérêt national au schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021. Cette extension est située en contrebas de l'actuelle carrière de la Combe, au sud de la commune et en bordure de la RD 926. Elle doit pérenniser l'extraction du gypse (matière nécessaire à la fabrication du ciment ou du plâtre) en Savoie<sup>3</sup> dans le cadre d'un approvisionnement de proximité pour le secteur des bâtiments et travaux publics, et ainsi éviter une dépendance vis-à-vis des territoires extérieurs.

L'intégration du périmètre du PIG au sein de la présente modification du document d'urbanisme conduit à procéder à des évolutions du règlement écrit et graphique du PLU pour rendre possible le projet d'extension de carrière de gypse, porté par la société SOGYMA (société des gypses de Maurienne)<sup>4</sup>, dont notamment:

- au plan graphique : le reclassement de 54 ha de zone naturelle N en zone Nca et le maintien de 5 ha déjà classés en zone Nca ; ce nouveau secteur de 59 ha réservé à l'exploitation des carrières étant également divisé en deux nouveaux sous secteurs, le premier Nca' (25,9 ha), au centre du PIG, permettant l'exploitation du gypse et le second Nca'' (33,2 ha) dédié uniquement aux installations accessoires à cette exploitation ;
- au plan écrit, la prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le projet d'extension de carrière, imposant la création de deux zonages distincts dans le périmètre du PIG, assurer la perméabilité à la faune par le maintien en bon état du corridor biologique identifié (au titre des études portées par le Scot Pays de Maurienne) sur le site de projet et une bonne intégration paysagère des installations accessoires à l'activité d'exploitation de la carrière.

---

1 [Disposition législative](#) prévue au code de l'urbanisme selon laquelle un projet peut être qualifié de PIG par l'autorité administrative (le préfet) dès lors qu'il présente un caractère d'utilité publique aux deux conditions suivantes : être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ; avoir fait l'objet : -soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ; -soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

2 Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, le préfet de Savoie a qualifié l'extension de la carrière de projet d'intérêt général, au regard notamment de la proximité du gisement de gypse par rapport au marché local d'approvisionnement de l'usine Placoplâtre de Chambéry et d'un épuisement des ressources de la carrière actuelle à horizon 2026.

3 La production de la carrière existante de Saint-Jean-de-Maurienne est destinée pour 75% à l'usine de Chambéry et les 25% restants à l'alimentation des usines cimentières de la région (Voreppe, Montalieu, Saint-Egrève dans l'Isère, Lozanne dans le Rhône, Créchy dans l'Allier). L'usine de Chambéry est la seconde usine productrice de plâtre en France d'après les données du dossier.

4 Dont les deux actionnaires sont les sociétés Placoplâtre et Vicat

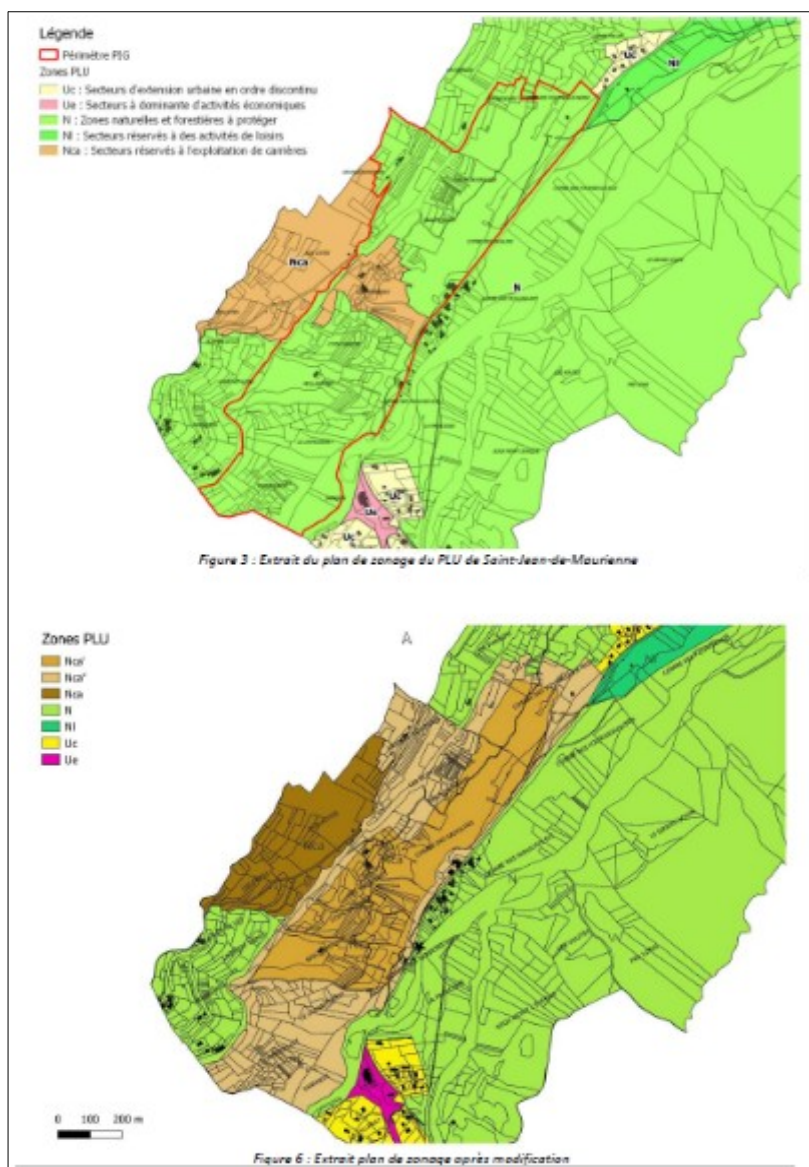


Figure 1: Zonages du PLU avant et après mise en compatibilité (de bas en haut) et périmètre du PIG en rouge (en haut) (source : dossier)

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73) dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) relatif à l'extension de la carrière de gypse et d'anhydrite de la Combe et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- l'exposition aux risques naturels ;
- la santé des populations ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Le dossier de saisine se compose en particulier de deux documents: une notice explicative (16 pages) retraçant l'objet de la modification ainsi que l'exposé des motifs, et un document intitulé "projet de carrière de gypse (et d'anhydrite) de la Combe qualifié de projet d'intérêt général - Evaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (73)" daté de janvier 2024 (200 pages).

La qualité de présentation des éléments au sein du document d'évaluation environnementale doit être substantiellement améliorée pour faire ressortir les enjeux environnementaux les plus importants. Une synthèse cartographique reprenant les différents éléments analysés au sein du périmètre du PIG pourrait y contribuer. De manière générale, l'analyse des incidences apparaît déconnectée de l'importance des enjeux identifiés et de fait minimise l'impact du projet d'extension du zonage sur différents champs de l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de:**

- **renforcer l'intégration des enjeux environnementaux associés au site objet de la présente évolution du PLU, notamment en produisant une synthèse cartographique de ceux-ci au droit du périmètre du PIG ;**
- **revoir le niveau des incidences à la hausse, compte tenu des enjeux identifiés sur le site objet de l'évolution du PLU, et de ses abords.**

### 2.2. Articulation du projet de modification du PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier fait l'examen de l'articulation du projet de modification du PLU avec les dispositions ou orientations portées par le Scot Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020 et annulé le 30 mai 2023, le Sdage<sup>5</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Sraddet<sup>6</sup> Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2021.

S'agissant du Sdage, l'analyse conduite est trop générique, en présentant de manière très globale la traduction du projet d'extension de carrière. De même pour l'articulation avec le Sraddet, ne sont restitués que certains objectifs (réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la trame verte et bleue) mais aucune règle venant décliner les objectifs du document. Cette présentation devrait par ailleurs s'accompagner d'une traduction des règles du Sraddet, notamment relatives à la préservation du foncier agricole et forestier (règle n°7), à la préservation de la ressource en eau (règle n°8), à la diminution des GES, des émissions de polluants dans l'atmosphère (règles n°31 et 32), à la protection et la restauration de la biodiversité (règles n°35 à 40), à la prévention et gestion des déchets (règle n°42) ou aux risques naturels (règle n°43) au sein du projet de modification du PLU, du fait que les dispositions du Scot annulé ne sont plus en vigueur<sup>7</sup>.

5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

6 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

7 [L'article L131-7](#) du code de l'urbanisme dispose par ailleurs qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU doivent être rendus compatibles avec les plans et programmes d'ordre supérieur listés à l'article L131-1 dont

Concernant le SRC Auvergne-Rhône-Alpes, la présentation mériterait d'être davantage détaillée ou ajustée: l'orientation 4 prévoit de mettre en place une "*logique de proximité*" sans que la traduction opérationnelle du projet d'évolution la caractérise précisément ; les zones à sensibilité "*réductive*" ou "*majeure*" telles que décrites au sein de l'orientation 5 ne sont pas non plus explicitées ; l'orientation 12 relative à l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux concerne bien le projet qui constitue un gisement d'intérêt national.

**L'Autorité environnementale recommande d'exposer la façon dont le PLU et la modification projetée contribuent à l'atteinte des objectifs du Sdage, du Sraddet et du SRC et notamment de:**

- **détailler la traduction opérationnelle dans le projet de modification du PLU des orientations portées par le Sdage Rhône-Méditerranée ;**
- **présenter les modalités de prise en compte par la modification du PLU des règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes (n°7, 8, 31, 32, 35 à 40, 42, 43) ;**
- **explicitier ou ajuster la traduction opérationnelle dans le projet de PLU de certaines orientations (4, 5, 12) issues du SRC Auvergne-Rhône-Alpes.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement et mesures ERC**

#### Consommation d'espaces naturels ou agricoles

Le dossier affirme que « *les activités extractives sont cantonnées à un espace de 26 ha et que le PIG vient limiter la consommation d'espaces* ». La modification du PLU est donc analysée comme ayant un "*effet positif sur la consommation d'espaces naturels et agricoles*". A ce stade, ne connaissant pas le périmètre de la future autorisation d'exploitation du site, cette affirmation apparaît discutable compte tenu que l'ensemble des 59,1 ha restent dédiés à la carrière, que ce soient ses activités extractives ou "accessoires" et que ces activités, ont un caractère artificialisant, à tout le moins durant la durée de l'exploitation du site et de sa remise en état.

#### Milieux naturels et biodiversité

Le site de l'extension de la carrière n'est pas concerné par des zonages de protection ou d'inventaire de nature écologique. Cependant, le secteur est situé dans un espace perméable au titre du Sraddet, intercepte un corridor biologique reliant deux massifs boisés (bois Bozon et forêt de Mont l'Évêque) et deux continuums forestiers fonctionnels. Les sources des cartographies présentées à ce titre ne sont pas indiquées. Une synthèse cartographique des enjeux écologiques (habitats et flore d'une part, faune d'autre part) au sein du périmètre de PIG est élaborée, sans qu'on puisse retracer précisément quels éléments (type de milieux, espèces...) fondent cette hiérarchisation des enjeux. Aucune précision n'est donnée sur la méthodologie des inventaires conduits<sup>8</sup> alors que la synthèse fait état d'enjeux naturalistes forts, notamment du point de vue floristique<sup>9</sup>. En outre la présence de deux secteurs de mesures compensatoires limitrophes au périmètre actuel de la carrière, au sud, en amont de la RD926, et qui seront limitrophes de son extension n'est pas évoquée ni cartographiée.

---

les règles générales du fascicule du Sraddet.

8 Ces éléments sont issus probablement du dossier d'autorisation environnementale en cours d'élaboration dont le dépôt officiel est envisagé fin 2024 d'après les données des services instructeurs de l'État.

9 Le dossier indique que "parmi les espèces floristiques recensées 14 présentent un enjeu de conservation régional modéré à très fort dont 5 sont protégées : Fétuque du Valais, Ornitogale penché, Gnaphale dressé, Thésion à feuilles de lin, Tulipe précoce.



Du point de vue des incidences, le dossier précise que la modification du PLU "aura une incidence neutre (ou positive) sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes". Cette argumentation n'est pas étayée, voire est erronée, compte tenu des surfaces importantes investies par le PIG (59 ha) et sa déclinaison en activités d'extraction et aménagements accessoires. 390 espèces ont été recensées témoignant d'une forte richesse floristique. Parmi les espèces floristiques recensées, 14 présentent un enjeu de conservation régional modéré à très fort dont 5 disposent d'un statut de protection: Fétuque du Valais, Ornithogale penché, Gnaphale dressé, Thésion à feuilles de lin, Tulipe précoce. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera demandée pour la flore et pour la faune. L'identification d'une richesse floristique et faunistique sur le site ainsi que la nécessité de cette demande de dérogation, comme il est indiqué au dossier, témoigne bien d'une incidence négative résiduelle caractérisée.

L'absence de potentielles incidences de la modification du PLU sur la bonne gestion des mesures compensatoires est à démontrer.

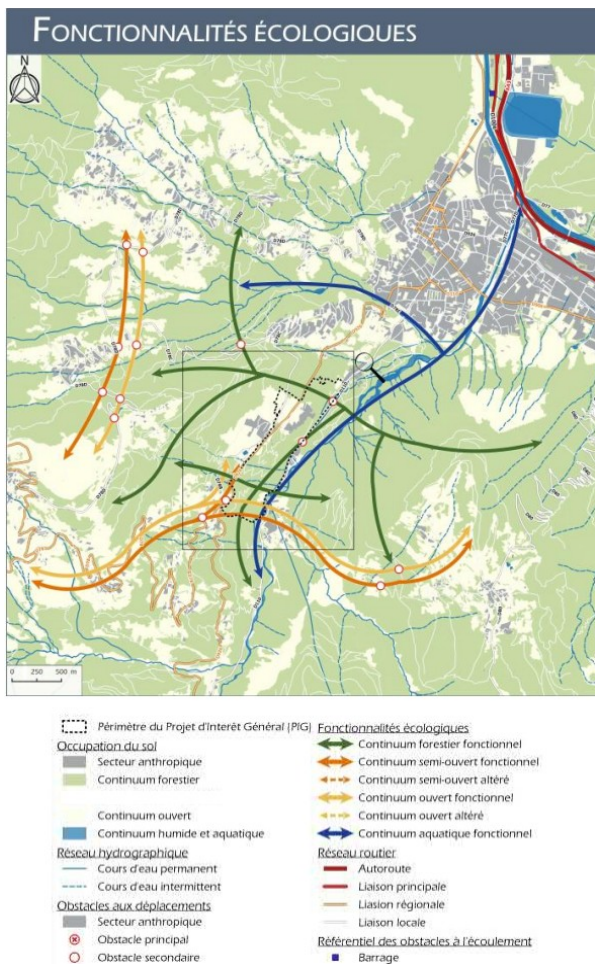


Figure 2: Fonctionnalités écologiques

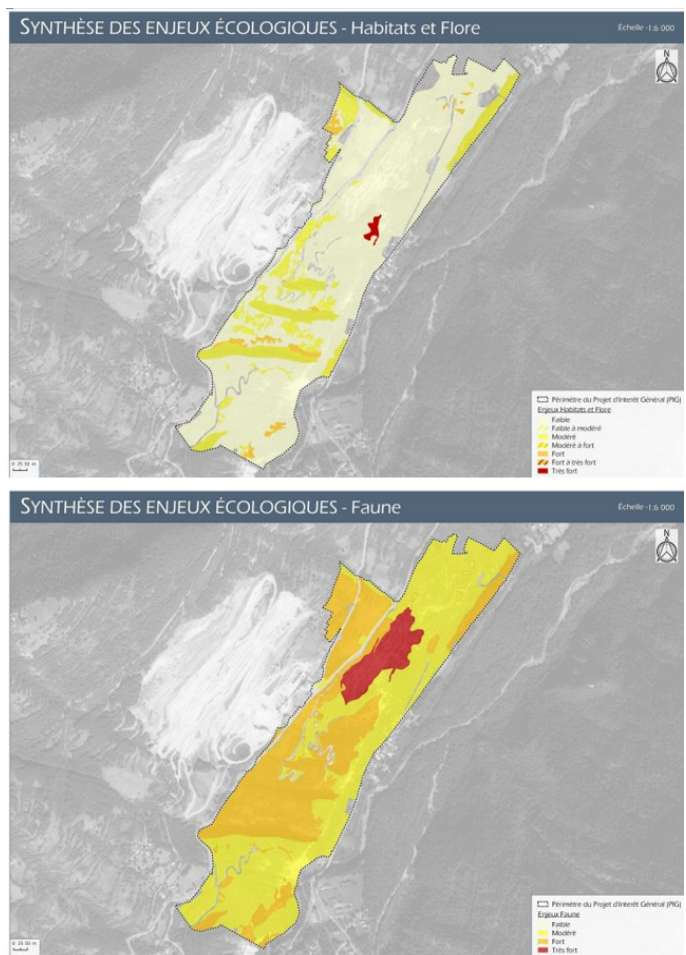
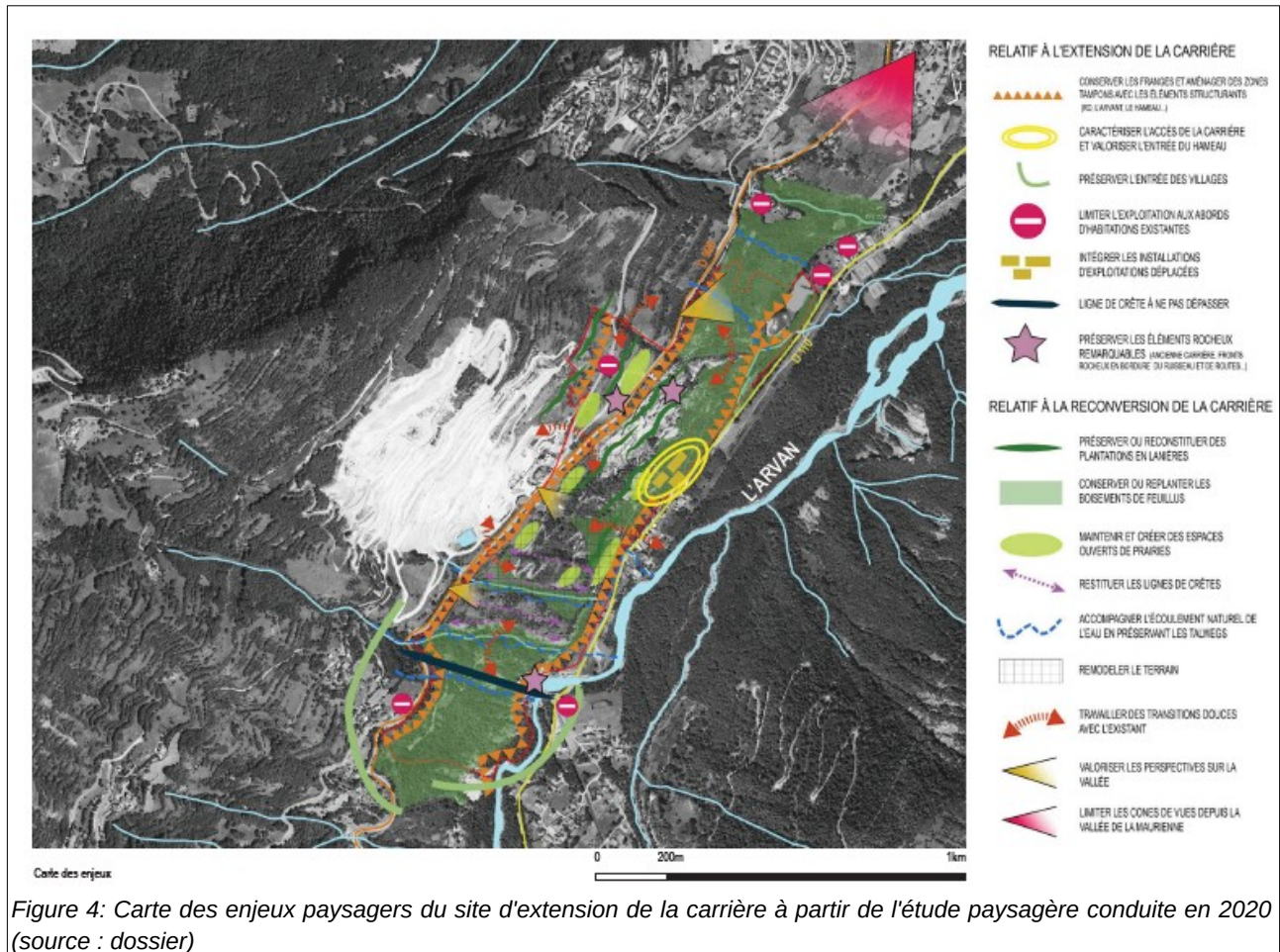


Figure 3: Synthèses des enjeux écologiques

## Paysage

Le dossier identifie un enjeu paysager notamment du fait de la perception du site depuis les zones habitées du Tilleret et de la Combe des Moulins, ainsi que depuis le bourg de Saint-Jean-de-Maurienne. Une étude paysagère a été conduite en 2020, préalablement à l'arrêté préfectoral déclarant

le PIG en vue de préconiser des orientations dans sa phase d'exploitation du site, puis dans celle de sa reconversion future (cf. figure 4).



Le dossier qualifie les incidences paysagères du projet de modification du PLU de neutres à positives sur la "qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire", compte tenu qu'il prévoit de suivre les orientations projetées par l'étude paysagère (définition de limites de l'activité extractive, préservation et reconstitution de zones ouvertes...). Cette assertion est insuffisamment étayée. Le règlement n'est pas modifié sur la prise en compte effective des orientations paysagères que cela soit lors des phases intermédiaires jusqu'aux conditions de remise en état final.

### Santé des populations

Au nord, le périmètre du projet d'intérêt général se situe à plus de 50 m des habitations. Au sud, le périmètre du projet d'intérêt général se situe en limite des zones urbanisées des hameaux de Pierrepin, du Tilleret et de la Combe des Moulins. La carte des habitations riveraines (page 76 de l'évaluation environnementale) montre également deux petites zones d'habitations à l'intérieur du PIG. Il est indiqué page 18 de l'évaluation environnementale : « L'exploitant prendra également toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. De même, il prendra toutes dispositions pour ne pas être à l'origine de bruits et de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. »

Cependant, aucun résultat du suivi des retombées de poussières ou de bruit et vibrations de l'exploitation actuelle ne figurent dans cette évaluation environnementale; aucune évaluation des incidences futures n'est produite.

### Risques naturels

C'est en limite est, au pied du périmètre de PIG, que sont identifiés les risques naturels dont la matérialisation a été réalisée dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 11 octobre 1999 et révisé partiellement le 12 juillet 2013. En partie nord-est, le secteur est concerné par la crue de l'Arvan, cours d'eau dans lequel les projets nouveaux sont autorisés sous réserve du maintien de la transparence hydraulique. Le dossier précise que l'activité extractive n'est pas de nature à contrevenir à cette règle. En partie centre-est, le secteur inscrit dans le PIG est concerné par des mouvements de terrain et des chutes de blocs et avoisine directement le hameau de la Combe des Moulins. À ce sujet, le dossier précise que le projet de PLU permettra de réduire le risque d'exposition des habitants, après extraction et réaménagement, sans pour autant que soit formalisée à ce stade de mesure de réduction adaptée<sup>10</sup>. En partie sud-est, le long de l'Arvan, le secteur est inconstructible au PPRn et le projet de modification de PLU n'expose pas la manière dont il prend en compte cet enjeu.

Il est à noter, ce que le dossier ne mentionne pas, que des éboulements dus à l'exploitation de la carrière, survenus les 12 novembre 2013 et 7 janvier 2014, avaient imposé une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière concernant le mode d'exploitation de celle-ci (notamment par l'abandon dans la moitié supérieure de la carrière de la méthode des banquettes et gradins au profit d'un plan incliné). Les éventuelles conséquences tirées de ces événements et leur prise en compte dans le choix de projet d'extension de la carrière ne sont pas non plus mentionnés.

### Déplacements-émissions de gaz à effet de serre

La desserte du secteur est assurée par deux routes départementales, la RD110 et la RD926, pour un trafic soutenu et une moyenne journalière annuelle de 2370 véhicules en 2018. Le dossier ne précise ni le trafic généré par l'activité de carrière existante ni les émissions de gaz à effet de serre induites<sup>11</sup>. La présentation d'un schéma logistique global de l'organisation des flux de la carrière vers ses points de destination multiples est nécessaire pour appréhender et d'identifier plus facilement les différents mouvements de circulations engendrées par l'exploitation existante.

S'agissant des incidences de la modification du PLU, le dossier traite des orientations portées par la dernière évolution du PLU (notamment développement des modes de transport alternatifs et création d'un centre multimodal international en lien avec la liaison ferroviaire Lyon-Turin) et non par la présente modification. Il n'est donc pas possible à ce stade de conclure à un "effet neutre à positif" de la modification du PLU sur les déplacements.

Au global, la présentation des mesures ERC, quel que soit l'enjeu sur lequel elles visent à remédier aux incidences, n'est pas adaptée à l'échelle du document d'urbanisme. Les mesures et leur

---

10 Le dossier précise cependant que "*compte-tenu de la grande solubilité du gypse et de ses faibles caractéristiques mécaniques, des instabilités sont visibles localement et nécessitent de grands travaux de purge, ou de renforcement des falaises par la pose de filets pour la sécurisation des personnes et des biens*".

11 Il est simplement indiqué au dossier que "*le bilan carbone de l'exploitation du gypse de la carrière de Saint-Jean-de-Maurienne est bon grâce à la disponibilité de la matière à proximité de grands marchés de consommation française : région Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur. Ainsi, le transport de la matière vers les usines de transformation est minimal*".

présentation doivent être redéfinies, en reprenant les caractéristiques du nouveau dispositif graphique et écrit du PLU après modification (notamment matérialisation d'un corridor écologique au sud du périmètre du PIG).

**L'Autorité environnementale recommande de:**

- revoir l'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces au regard de l'extension de l'activité extractive au sein du périmètre de PIG défini ;
- compléter les informations en matière d'enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité (méthodologie, cartographie des éléments naturalistes à enjeu...) et de revoir le niveau d'incidence de la modification du PLU au regard notamment de la grande richesse floristique identifiée sur le site ;
- compléter les informations en matière d'enjeux liés à la santé des populations riveraines, en particulier les résultats du suivi des retombées de poussières, de bruit et vibrations due à l'exploitation de la carrière ;
- étayer la qualification de l'incidence paysagère au regard des mesures apportées et en lien avec l'étude paysagère déjà conduite pour les prescrire dans le règlement jusqu'à la remise en état définitive du site;
- préciser les mesures permettant de ne pas augmenter et même de réduire le risque d'exposition aux chutes de blocs à proximité du hameau de la Combe des Moulins, et celles prenant en compte le risque d'inondation de l'Arvan en secteur sud-est, tous deux identifiés au PPRN communal pendant la phase d'exploitation de la carrière et pas seulement à son issue ;
- présenter un schéma logistique global de l'organisation des flux de la carrière existante vers ses lieux d'exportation ; conduire une analyse du trafic généré par la carrière existante ainsi que par son extension permise par la modification du PLU ainsi qu'une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre ;
- exposer précisément l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences de la modification du PLU, à inscrire dans son règlement, graphique, écrit ou ses orientations.

#### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73) dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) relatif à l'extension de la carrière de gypse et d'anhydrite de la Combe a été retenu***

Le dossier justifie assez longuement la nécessité d'exploiter de nouveaux gisements de gypse à l'échelle nationale, pour faire face aux besoins futurs du marché du BTP en ciment et en plâtre, matériaux essentiels à la construction, et en tenant compte de l'impossibilité de développer du gypse de synthèse, du fait que le processus industriel (production par des centrales thermiques) est incompatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il précise par ailleurs que le projet d'extension constitue une opportunité pour réaliser des travaux de confortement de la falaise, dont l'instabilité actuelle (qui paraît pourtant liée également à l'exploitation) conduit à exposer le hameau de la Combe à des chutes de blocs. À l'issue de l'exploitation d'une durée de 20 ans, il est mentionné que le site sera réaménagé à des fins didactiques, en lien avec la zone de loisirs existante de la Combe.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi présenté concerne le projet d'extension de la carrière et non la modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne. Il n'intègre pas les indicateurs pertinents pour assurer le suivi de l'application du document d'urbanisme, une fois modifié. Il n'est pas non plus précisé d'état zéro quantifié, ni d'objectifs chiffrés à échéance du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de définir un dispositif de suivi complet relatif au PLU, permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les incidences négatives imprévues et envisager si nécessaire, les mesures appropriées.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Comme évoqué précédemment, il n'est pas garanti que les enjeux environnementaux propres à la procédure d'évolution soient pris en compte (biodiversité, risques naturels, déplacements, consommation d'espaces), en particulier si les caractéristiques du projet d'extension devaient évoluer. Aucune mesure n'est prise dans le cadre de la modification du PLU pour s'assurer que ses possibles incidences environnementales soient évitées, réduites ou compensées (et donc pour garantir la bonne mise en oeuvre des mesures ERC du projet lui-même d'extension de carrière, ou, si un projet différent était engagé, s'assurer que les enjeux environnementaux soient bien pris en compte). Il n'est pas prévu non plus de dispositif réglementaire permettant de s'assurer des conditions de remise en état après exploitation de la zone d'extension de la carrière faisant l'objet de la présente évolution de PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions au PLU permettant de s'assurer que les enjeux environnementaux de la modification projetée soient bien pris en compte et que les modalités de remise en état après exploitation de la zone soient bien encadrées.**